

Arrêté temporaire n°2026STA320830A1

Enregistré sous le numéro 2026-130 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Pour cause de travaux de démolition au 40 Rue Gambetta effectués par l'entreprise CEDDIA TP du 04/06/2026 au 11/06/2026, il convient de mettre en place un périmètre de sécurité autour du chantier. Par conséquent, le stationnement est interdit gênant au droit du chantier sur les 5 places le long de la façade du 40 rue Gambetta ainsi que sur la place de recharge pour véhicules électrique dans le parking du 36 rue Gambetta bordant la façade Ouest du bâtiment en travaux.

### Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** la délibération du 28 mars 2024 approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 01-06-2026 de CEDDIA TP

**Considérant** qu'en raison de la mise en place d'une emprise de sécurité pour des travaux de démolition au 40 Rue Gambetta (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Stationnement interdit**

Du 04-06-2026 au 11-06-2026 le stationnement est interdit gênant au droit du chantier sur les 5 places le long de la façade du 40 rue Gambetta ainsi que sur la place de recharge pour véhicules électrique dans le parking du 36 rue Gambetta bordant la façade Ouest du bâtiment en travaux.

### **Article 2 - Signalisation**

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

### **Article 3 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

### **Article 4 - Responsabilité du permissionnaire**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **Article 5 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 7 - Frais de dossier**

Un droit fixe de 20€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

### **Article 8 - Neutralisation des emplacement de stationnement**

Les emplacement de stationnement réservé sont facturé d'un forfait de base de 8€ et d'un montant de 5€ par jour et par emplacement soit 248€ pour les 8 jours.

### **Article 9 - Occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public dans le cadre de chantiers de construction soumis à un permis de construire, un permis de démolir ou une déclaration préalable est facturée au tarif de 10 € par m<sup>2</sup> et par mois (Le montant total est ramené au prorata du nombre de jours d'occupation si celle-ci ne couvre pas le mois entier) soit 251€ pour les 8 jours.

### **Article 10 - Total sommes à payer**

CEDDIA TP 48 Rue de Marseille 69330 Meyzieu devront s'acquitter de la somme de 519.00€.

Un titre de paiement sera émis et par la Trésorerie.

### **Article 11 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- CEDDIA TP
- Commune de Fontaines-sur-Saône

- Graig CHARVOLIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord

### **Article 12 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 01/06/2026

Pour le Maire,



**Bénédicte HAMELIN**  
Maire de Fontaines-sur-Saône